



Direction des services Techniques
AP/VM/LP/ET

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2024/010
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUITE A L'ETALEMENT DU MUR SITUÉ AU 94 RUE DU MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant le risque d'effondrement sur la chaussée du mur situé au 94 rue du Maréchal Foch à Parmain ;

Considérant la nécessité de mobiliser deux places de stationnement pour procéder à l'étalement du mur jusqu'à la réalisation des travaux ;

Considérant que la commune doit prendre toutes les mesures de sécurité pour protéger les utilisateurs de la voie ;

A R R Ê T É

Article 1

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux premières places de stationnement situées devant le garage du 94 rue du Maréchal Foch durant toute la durée des travaux.

Article 2

Des barrières pour assurer la protection des piétons seront mises en place afin de permettre l'application du présent arrêté sur l'emplacement défini à l'article 1.

Article 3

Pendant la durée des travaux, une déviation piétons sera mise en place par la commune.

Article 4

Tout contrevenant à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les services de Police Municipale.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 25 janvier 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie,



Mme Valérie MICHEL

Publié le : *25 janvier 2024*
Notifié le : *25 janvier 2024*
Exécutoire le : *25 janvier 2024*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.